



No de résolution
ou annotation

Règlements municipaux de la Ville d'Otterburn Park

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'OTTERBURN PARK

RÈGLEMENT NUMÉRO 336-8

AMENDANT À NOUVEAU LE RÈGLEMENT NUMÉRO 336 SUR LES NUISANCES AFIN DE MODIFIER LE LIBELLÉ DE L'ARTICLE 1.4.4, ALINÉA B)

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les compétences municipales* confère compétence aux municipalités en matière de nuisance et le pouvoir d'adopter tout règlement y relatif;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté le règlement numéro 336 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre, lequel définit ce qui constitue une nuisance et interdit à quiconque de créer ou laisser subsister pareille nuisance;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'article 1.4.4 dudit règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et une dispense de lecture du règlement ont été donnés conformément à la loi, lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 20 octobre 2008;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil présents ont déclaré avoir lu ledit règlement et qu'ils ont renoncé à sa lecture;

CONSIDÉRANT que monsieur le maire a fait mention de l'objet et de la portée du règlement;

CONSIDÉRANT que le greffier a pris les dispositions nécessaires pour que des copies du règlement soient mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance;

PAR CONSÉQUENT, IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, tel que proposé par madame la conseillère France P. Labrecque, appuyée par monsieur le conseiller Gérard Boutin, que le règlement 336-8 soit adopté.

PAR CONSÉQUENT, QU'IL SOIT STATUÉ, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DU TEXTE DE L'ARTICLE 1.4.4, ALINÉA B)

Le règlement numéro 336, tel qu'amendé par les règlements numéros 336-1, 336-2, 336-4, 336-5, et 337-6 et 336-7 est à nouveau modifié en remplaçant le texte de l'alinéa b) de l'article 1.4.4 par le suivant :

- « b) *i.* de porter un poignard, un couteau ou toute autre arme blanche;
- ii.* de porter une arbalète, une fronde ou toute autre arme de jet;
- iii.* de porter une arme à feu ou une arme à air comprimé;
- iv.* de lancer un poignard, un couteau ou toute autre arme blanche;
- v.* de tirer avec une arbalète, une fronde ou toute autre arme de jet;
- vi.* de tirer avec une arme à feu ou une arme à air comprimé; »

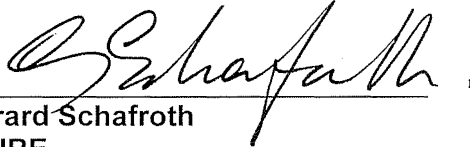


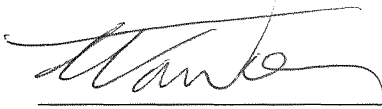
No de résolution
ou annotation

Règlements municipaux de la Ville d'Otterburn Park

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.


Gérard Schafroth
MAIRE


Clément Vautour
GREFFIER

Avis de motion :	20 octobre 2008
Adoption :	17 novembre 2008
Avis d'entrée en vigueur :	10 décembre 2008